

## Décisions Municipales du 22 août 2022 au 26 août 2022

N°	DATE	OBJET
2022/168	22/08/2022	Emprunt de 1,100,000 € auprès de la Caisse Française de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence –
2022/169	22/08/2022	Renouvellement contrat de location - 1, rue Pierre Curie - 13190 ALLAUCH - Local destiné à la sous-location –
2022/170	22/08/2022	Signature d'un contrat de fourrière animale –
2022/171	22/08/2022	Contrat relatif à la collecte, traitement et recyclage des déchets papiers, cartons –
2022/172	25/08/2022	Signature d'un avenant au contrat "PAYZEN" pour l'intégration d'un deuxième module "PAYZEN" avec contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "ESPACE FAMILLE, ARPEGE DIFFUSION" - Signature du contrat avec la société ARPEGE –
2022/173	25/08/2022	Signature d'un avenant n° 3 relatif au contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE " MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, CONCERTO OPUS, ADADIO, SOPRANO ET API PARTICULIER" –



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 22/08/2022

Reçu en préfecture le 22/08/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220822-DM\_2022\_168-AU

Le Maire

  
Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 168

**OBJET : Emprunt de 1.100.000 € auprès de la Caisse Française de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 – 22,

VU la délibération n°2020/79 du 24 septembre 2020 relative aux limites et conditions d'exercice de la délégation du conseil municipal donnée en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI, pour la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

**CONSIDERANT** le programme d'investissement de la Commune inscrit au budget 2022,

**CONSIDERANT** le besoin de financement de 1.100.000 € qui en découle tel qu'inscrit au budget 2022 de la Commune,

**CONSIDERANT** l'offre de financement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de cette offre sont conformes aux limites et conditions d'exercice de la délégation du conseil municipal donnée en matière de réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de signer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence un contrat de prêt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : investissements annuels 2022
- Montant du capital emprunté : 1.100.000,00 Euros
- Durée d'amortissement : 300 mois
- Taux d'intérêt : 2.69 %
- Frais de dossier : 2.000 €
- Profil amortissement : échéances constantes
- Périodicité retenue : trimestrielle
- Remboursement anticipé : de type actuariel
- Engagement d'inscription de l'emprunt au Budget Primitif ou sur une décision modificative

**ARTICLE 2** : Etendue des pouvoirs du signataire : Le représentant légal de l'emprunteur, Monsieur Jean TOMASELLI, Adjoint délégué aux Finances, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence.

**ARTICLE 3** : Le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

22 AOUT 2022

Le Maire,



**Lionel DE CALA**



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 22/08/2022

Reçu en préfecture le 22/08/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220822-DM\_2022\_169-AU

Affichée en Mairie, le

22 AOUT 2022

Le Maire,



## DECISION MUNICIPALE N° 2022/169

**OBJET : Renouvellement contrat de location – 1, Rue Pierre Curie – 13190 ALLAUCH - Local destiné à la sous-location -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5<sup>ème</sup> alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2019/49, en date du 28 mars 2019, relative à la signature du contrat de location pour le local situé au 1, Rue Pierre Curie,

**CONSIDERANT** que le contrat de location arrive à expiration au 31 mars 2022,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler le contrat de location avec Monsieur Jean-Marie MONGE, concernant son local situé 1, rue Pierre Curie, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De renouveler le contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, 1, Rue Pierre Curie, appartenant à Monsieur Jean-Marie MONGE, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, pour se terminer au 31 octobre 2022, moyennant un loyer annuel de **3.264,85 €**,

afin de conclure un contrat de sous-location de même durée de redynamiser le centre villageois.

**ARTICLE 2** : Le loyer sera révisé chaque année, à la date d'anniversaire du bail, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

**ARTICLE 3** : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 AOUT 2022

Le Maire



*[Signature]*  
Etienne DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le ..... 22 AOUT 2022

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2022/170

**OBJET : Signature d'un contrat fourrière animale.**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21/07/2020 confiant à Monsieur Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique,

VU la nécessité pour la commune de prendre des dispositions nécessaires pour empêcher la divagation d'animaux, errants, agressifs, dangereux, 7 jours/7, y compris les jours fériés, conformément à la loi n° 99-5 du 5 janvier 1999, renforcée par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser le contrat avec la SPA Marseille  
Provence,

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 22/08/2022

Reçu en préfecture le 22/08/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220822-DM\_2022\_170-AU

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat avec la SPA Marseille Provence, pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La SPA Marseille Provence assurera l'accueil, l'hébergement, l'entretien et la restitution des chiens, chats et autres animaux (NACS, animaux de ferme de 60 kg maximum) et tous volatiles trouvés perdus, abandonnés ou errants sur la voie publique. La prestation comprend :

- La capture des animaux errants et/ou dangereux, le soin des animaux trouvés blessés et le ramassage des animaux morts sur la voie publique,
- La recherche du propriétaire et la restitution des animaux.

**ARTICLES 2 :** Le coût de la prestation sera déterminé :

- Par un montant forfaitaire annuel calculé sur la base de 21 597 habitants x 0.66 € avec une augmentation de 0.20 % arrondie soit 14 283 € HT payable trimestriellement,
- Par un montant maximum de 20 000.00 € HT en fonction du nombre d'interventions pour les différentes prestations de soins, de captures et de ramassages payable trimestriellement.

**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante est inscrite au Budget Communal 2022, article 611 chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Allauch, le

22 AOUT 2022

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI

Affiché en Mairie, le ..... 22 AOUT 2022



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/171

**OBJET :** contrat relatif à la collecte, traitement et recyclage des déchets papiers, cartons.

Le Maire d'ALLAUCH,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

**VU** la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

**VU** l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

**VU** le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

**VU** la nécessité de collecter, traiter et recycler des déchets papiers et cartons des services Municipaux ainsi que des groupes scolaires de la Commune d'Allauch, dans une démarche environnementale éco-responsable.

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser un contrat de collecte, traitement et recyclage des déchets papiers, cartons auprès de la Société **B et P Environnement**, la prestation avec la société répondant à toutes les capacités techniques et financières pour assurer l'ensemble de cette mission en conformité des textes règlementaires en vigueur,



## DECIDE

Envoyé en préfecture le 22/08/2022

Reçu en préfecture le 22/08/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220822-DM\_2022\_171-AU

**ARTICLE 1** : De signer avec la Société B et P Environnement un contrat pour assurer la collecte, le transport et le traitement des déchets papiers ainsi que les cartons issus d'un tri sélectif à la source dans les groupes scolaires, établissements de la petite enfance et bâtiments communaux de la Commune d'Allauch.

**ARTICLE 2** : Le montant forfaitaire de cette prestation s'élèvera à **7 536.00 euros HT soit 9 043.20 € par an.**

Le coût pour les interventions ponctuelles sera :

**ARTICLE 3** : La durée du contrat sera d'un (1) an à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal, sur la ligne qui convient.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

22 AOUT 2022



L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

25 AOUT 2022

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le .....



L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

**DECISION MUNICIPALE n° 2022/172**

**OBJET : Signature d'un avenant au contrat « PAYZEN » pour l'intégration d'un deuxième module « PAYZEN » avec contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "ESPACE FAMILLE, ARPEGE DIFFUSION" - Signature du contrat avec la Société ARPEGE**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU la Décision Municipale n°2017/179 du 19 décembre 2019 relatif au contrat de prestation de services avec la société ARPEGE pour le paiement sécurisé sur le site internet des régies « ESPACE FAMILLE » - Solution PAYBOX SYSTEM-

VU la Décision Municipale n°2021/141 du 30 aout 2021 relatif au contrat « PAYZEN » pour le contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "ESPACE FAMILLE, ARPEGE DIFFUSION" – Signature du contrat avec la Société ARPEGE

**CONSIDERANT** que la mairie d'ALLAUCH est dotée de plusieurs progiciels de la société ARPEGE,

**CONSIDERANT** que ces progiciels nécessitent une assistance et une mise à jour permanentes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un avenant au contrat de l'acquisition d'un deuxième module PAYZEN,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer l'avenant au contrat avec la société ARPEGE, pour l'ajout de la deuxième plateforme de paiement en ligne PAYZEN,

**ARTICLE 2** : Le coût supplémentaire s'élève à :

- L'acquisition du nouveau module PAYZEN est de 530€ H.T soit 636 € T.T.C. paiement en une seule fois à la prestation faite.
- L'abonnement annuel du 2eme module est de 180€ H.T. soit 216€ T.T.C.
- Le Forfait annuel supplémentaire pour les 2400 transactions pour l'année 2022 est de 312€ H.T. soit 374,40€ T.T.C.
- A compter du 01/01/2023, le forfait des 8400 transactions/an est de 1 117,08€ H.T. soit 1340,50€ T.T.C.
- Le coût de la transaction supplémentaire est de 0,13€ H.T. soit 0,156€ T.T.C. révisable tous les ans à l'indice applicable.

**ARTICLE 3** : La maintenance prendra effet le 01 janvier 2023 pour une durée de 1 an renouvelable par période d'un an par tacite reconduction sans toutefois excéder 5 ans.

**ARTICLE 4** : Cette modification ne change en rien la durée totale du contrat.

**ARTICLE 5** : La dépense correspondante est inscrite au budget communal, article 2051 pour l'acquisition du nouveau module et article 6156 pour la nouvelle maintenance,

**ARTICLE 6** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

**ARTICLE 7** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 25 AOUT 2022

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



25 AOUT 2022

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le .....



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

**DECISION MUNICIPALE n° 2022/173**

**OBJET : Signature d'un avenant n°3 relatif contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, CONCERTO OPUS, ADADIO, SOPRANO ET API PARTICULIER"**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU la Décision Municipale n° 2019/223 du 19 décembre 2019 relatif au contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, CONCERTO OPUS, ADADIO et SOPRANO",

VU la Décision Municipale n° 2021/37 du 23 mars 2021 relatif à la modification du contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, CONCERTO OPUS, ADADIO et SOPRANO",

VU la Décision Municipale n° 2022/22 du 25 février 2022 relatif à la modification du contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, CONCERTO OPUS, ADADIO et SOPRANO",

**CONSIDERANT** que la mairie d'ALLAUCH est dotée de plusieurs progiciels de la société ARPEGE,

**CONSIDERANT** l'augmentation des logiciels MAESTRO OPUS Oracle SE2, CONCERTO OPUS Oracle SE2, MELODIE OPUS Oracle SE2 et REQUIEM OPUS

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un avenant au contrat de maintenance de ce matériel,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer l'avenant n°3 au contrat signé avec la société ARPEGE, pour l'utilisation de module supplémentaire ainsi que sa maintenance, dans le cadre d'une mise en conformité.

**ARTICLE 2 :** Le coût annuel supplémentaire de la maintenance se fera trimestriellement à terme échu au prorata temporis. Il est fixé comme suit :

- REQUIEM à 483,00 € H.T. soit 579,60 € T.T.C.
- Maintenance de la base de données REQUIEM à 40,00 € H.T. soit 48,00 € T.T.C.
- Maintenance base de données ORACLE, logiciel MAESTRO OPUS, CONCERTO OPUS, MELODIE OPUS et REQUIEM OPUS à 395,00 H.T. soit 474,00 T.T.C.
- Interface API Particuliers côté agents (DGFIP/CAF) et API Particuliers côté Citoyens inclus à 1 224,00€ H.T. soit 1 468,80€ T.T.C. paiement en une seule fois.
- Maintenance de l'Interface API Particuliers côté agents (DGFIP/CAF) et API Particuliers côté Citoyens inclus à 250€ H.T soit 300,00€ T.T.C.

Ce montant sera révisable, selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article 9 du contrat.

**ARTICLE 3 :** La maintenance pour la base de données ORACLE démarrera le 1<sup>er</sup> mars 2023 et pour la maintenance concernant REQUIEM et API Particuliers démarrera le 1<sup>er</sup> juillet 2023

**ARTICLE 4 :** Cette modification ne change en rien la durée totale du contrat.

**ARTICLE 5 :** La dépense correspondante est inscrite au budget communal, article 6156,

**ARTICLE 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

**ARTICLE 7 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

25 AOUT 2022

Fait à ALLAUCH, le

  
L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,  
  
Jean TOMASELLI